

Fiche n° 17 Bulletins de vote : ce qu'il faut savoir ...

Cf article 21 de la loi n°2013 – 659 du 22 07 2013, art 6 du décret, et art R30 et R55 du code électoral)

Attention : ce sont les candidats qui font imprimer les bulletins de vote

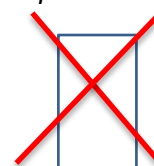
- Les candidats ou listes de candidats remettent à **l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale** un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits (*en fait : nombre des électeurs inscrits augmentés du nombre des exemplaires destinés aux annexes du procès-verbal du scrutin*)
- **Entre le 20 mars et le 7 avril à 18 heures** (*date limite pour permettre l'acheminement des bulletins vers les lieux de vote*).
- Sur toute l'étendue de la circonscription électorale, le texte des bulletins de vote doit comporter les mêmes mentions et les bulletins doivent être **absolument identiques**, donc provenir de la même imprimerie.
- **Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc**, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :
 - ✓ **105 x 148 mm au format paysage*** pour les circonscriptions à 1 siège
 - ✓ **148 x 210 mm au format paysage** pour les listes comportant de 5 à 31 noms : donc pour toutes les autres circonscriptions.
- Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.
- Ils peuvent porter la mention « Bulletin de vote », pour éviter la confusion avec la circulaire le jour du scrutin.
- Les noms des candidats peuvent être accompagnés, par exemple, si vous le jugez utile, du nom de leur ville de résidence, de leur âge, de leur profession ou qualité, éventuellement de la mention d'une décoration (*par exemple : chevalier de l'Ordre national du Mérite*)
- Il peut éventuellement comporter un emblème (art L52-3 du code électoral) de la même couleur que **le texte imprimé**
- **Bulletins de vote destinés au vote électronique** : une copie numérisée du bulletin de vote est transmise au poste chef-lieu de circonscription électorale dans un fichier au format PNG dont le volume ne peut excéder cinquante kilooctets (50 Ko).
Les prérequis de ce bulletin de vote sont les mêmes que ceux du bulletin de vote destiné au vote à l'urne.

*Le format paysage est rectangulaire et plus large que haut, par opposition au format portrait

Valide



Non valide



1. Cas des circonscriptions électorales où un siège unique est à pourvoir

Bulletin de vote : taille 105 x 148 mm au format paysage imprimés en une seule couleur (texte et emblème éventuel) sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Le bulletin de vote doit comporter, en dessous des nom et prénom du candidat, la mention « remplaçant » suivie des nom et prénom du remplaçant (*cf article 28 de la loi*) inscrit en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Il ne doit porter aucun autre nom, mais peut porter un emblème de la même couleur que le texte.

D'où les deux modèles possibles :

Exemple :



BULLETIN DE VOTE

Kevin NABUCHODONOSOR

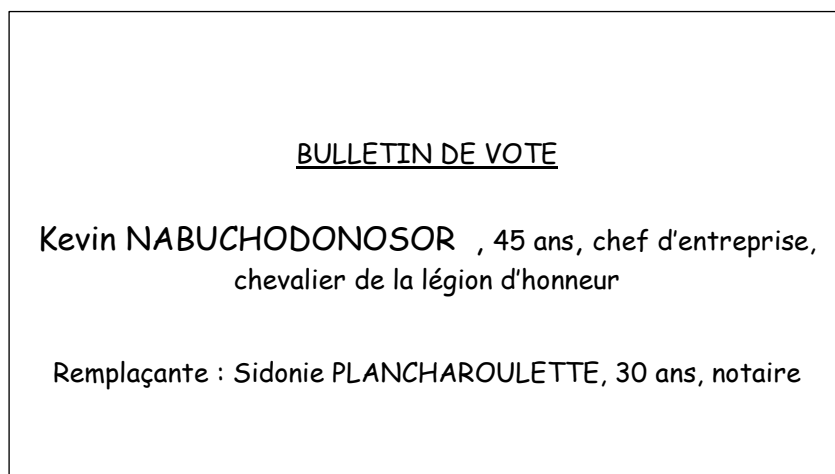
Remplaçante : Sidonie PLANCHAROULETTE

Attention avec un logo tout en rouge et blanc



BULLETIN DE VOTE

Kevin NABUCHODONOSOR



BULLETIN DE VOTE

Kevin NABUCHODONOSOR , 45 ans, chef d'entreprise,
chevalier de la légion d'honneur

Remplaçante : Sidonie PLANCHAROULETTE, 30 ans, notaire

Nota : A la différence des formulaires de candidature, il est possible de ne mettre sur le bulletin que le prénom et le nom d'usage.

2. Cas des circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir

Rappel : les électeurs votent pour une liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation

Bulletin de vote : taille 148 x 210 mm au format paysage *imprimés en une seule couleur sur papier blanc (texte et emblème éventuel), d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, recto et verso en cas de besoin (longue liste)*

Le bulletin de vote doit comporter :

- ✓ le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidatures
Attention, le titre de la liste ne doit pas comporter plus de 50 caractères, espaces compris, ceci en raison des contraintes informatiques dans le vote électronique
- ✓ les noms et prénoms des candidats cités dans l'ordre de cette déclaration
- ✓ le nom de chaque candidat étant précédé de son numéro d'ordre.
- ✓ Eventuellement un emblème (cf article L 52-3 du code électoral)
- ✓ *Nota : A la différence des formulaires de candidature, il est possible de ne mettre sur le bulletin que le prénom et le nom d'usage.*

Exemples


BULLETIN DE VOTE
« Français d'ici, unis et solidaires »

1. Isidorine TARTEMPION	6....
2. Napoléon MACHIN	7.
3. Jade CHOSE	8.
4. Sean ZWKRT	9.
5.	10.

BULLETIN DE VOTE
« Français d'ici, unis et solidaires »

1. Isidorine TARTEMPION , 27 ans, médecin, Ici
2. Napoléon MACHIN , 40 ans, artisan, Làbas
3. Nadia CHOSE, 39 ans, notaire, Pluloin
4. Driss WXRTYF, 58 ans, enseignant, Ici
5.
6.